

**CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE**

---

**ANNÉE 1953**

---

**Service des Commissions**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALES**

**Mercredi 18 février 1953.** — *Présidence de M. Rochereau, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a désigné M. Jacques Gadoin comme rapporteur du projet de loi (n° 65, année 1953) tendant à interdire les procédés de vente dits à « la boule de neige ».*

Elle a ensuite examiné à nouveau l'article premier du projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce ainsi que les propositions d'amendements faites par la commission de la justice et celle de la production industrielle au dispositif du rapport de M. Bardon-Damarzid.

A la suite de cet examen, les articles suivants ont été modifiés :

*Article premier.* — La commission a décidé de ne pas adopter le vocable « action concertée » et de s'en tenir au terme « action » Par ailleurs, au paragraphe 1<sup>o</sup> « distribution » a été substitué à « répartition ».

*Article 2.* — Il a été décidé que les conventions ou ententes réalisées aux fins d'exportation ne tomberaient pas sous la prohibition de l'article premier.

*Article 3.* — La déclaration obligatoire des conventions, ententes ou coalitions devra être faite au secrétariat du Conseil supérieur des ententes.

*Art. 4.* — Cet article a reçu la rédaction suivante :

« Il est institué un Conseil supérieur des ententes et de la liberté du commerce chargé de veiller à la liberté du commerce, dans le cadre de la présente loi. »

*Article 8.* — Est soumise au secret professionnel toute personne (et non plus seulement les secrétaires) employée au secrétariat du Conseil supérieur des ententes.

*Article 12.* — Le deuxième alinéa de cet article a été modifié comme suit :

« Le Conseil supérieur des ententes, par ses sections ou en assemblée plénière, donne son avis sur chacune des affaires qui lui sont soumises et arrête, s'il y a lieu, les avertissements et recommandations à adresser aux intéressés, sous forme d'une décision motivée déposée au secrétariat avec le rapport du membre rapporteur. »

*Article 13.* — Cet article a reçu la rédaction suivante :

« Toute personne peut prendre connaissance au secrétariat des décisions du Conseil supérieur des ententes et en obtenir copie. »

*Article 16.* — A été inséré entre le dernier et l'avant-dernier alinéa de cet article le texte suivant :

« En outre, le Tribunal déclarera nulles toutes conventions contraires aux dispositions de l'article premier de la loi n° du ».

*Au cours d'une deuxième séance*, tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen des amendements déposés sur le projet de loi relatif au contrôle des ententes économiques.

A la suite des propositions faites par M. Biatarana, rapporteur pour avis, de la commission de la justice, elle a modifié les articles suivants :

*Article 11.* — Un nouvel alinéa ainsi conçu a été inséré :

« Au terme, comme à tout moment de l'instruction, le Conseil supérieur peut transmettre le dossier, le rapport et son avis motivé au Procureur de la République près le Tribunal correctionnel qui serait compétent en cas de délit. »

*Article 19.* — Cet article a été modifié comme suit :

« Tout litige relatif à l'application de l'article premier de la présente loi pourra être porté à la connaissance du Président du Conseil supérieur des ententes par une décision non susceptible d'appel du juge d'instruction ou de la juridiction saisie. Le Conseil supérieur des ententes se prononcera dans les conditions fixées au titre II. Son avis sera transmis par le Président du Conseil supérieur au greffe de la juridiction saisie dans la quinzaine du jour où il interviendra. La juridiction saisie devra surseoir à statuer jusqu'au dépôt au greffe de cet avis.

« Le greffier de toute juridiction ayant statué sur l'application de l'article premier de la présente loi devra adresser au secrétariat du Conseil supérieur des ententes, une copie de la décision intervenue. »

*Article 20.* — Cet article a été mis en concordance avec l'article 3 modifié dans lequel la déclaration au secrétariat du Conseil supérieur a été substituée à celle prévue antérieurement au greffe du tribunal de commerce.

Examinant, à nouveau, les articles premier et 16, la commission a complété l'article premier par la phrase suivante : « ... ou qu'elles n'aient été réalisées aux fins d'exportation ou pour assurer le développement du progrès technique, de la rationalisation ou de la spécialisation », et ajouté à l'article 16 un alinéa ainsi conçu :

« L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répond solidairement du montant des amendes et frais. »

Enfin, elle a repoussé le contre-projet présenté par M. Clavier.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Mercredi 18 février 1953.** — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président.* — Le Président a rendu compte à ses collègues de son audience auprès du Ministre des Affaires Étrangères : M. Georges Bidault a laissé paraître l'impression très favorable qu'il avait éprouvée à la suite de ses conférences à Londres avec les Ministres britanniques.

S'il n'était pas possible à M. Eden de donner immédiatement des réponses aux questions évoquées par le Mémoire du Gouvernement français, en revanche, il a montré une faculté de compréhension, la plus large possible, à l'égard des thèses du Gouvernement français concernant l'association militaire entre les Forces du Royaume Uni et les Forces européennes de Défense.

M. Marcel Plaisant a fait connaître, d'autre part, à la Commission, les têtes de chapitres des protocoles complémentaires de la Communauté européenne de Défense, transmis au Gouvernement fédéral allemand : ce dernier n'a encore donné aucune réponse et la substance des protocoles laisse entrevoir des points de rapprochement.

M. Marius Moutet a présenté un rapport sur la proposition de résolution (n° 14, année 1953), déposée par M. Michel Debré, tendant à inviter le Gouvernement à constituer une Commission chargée d'étudier les rapports entre l'Union française et une organisation politique de l'Europe.

Dans un exposé étendu et assorti de nombreuses analyses empruntées aux délibérations de l'Assemblée Ad Hoc, aux débats de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et à des documents de tout ordre, M. Marius Moutet a montré les répercussions que pouvait entraîner une modification des rapports entre l'Union Française et la Communauté européenne. Les conséquences qu'une telle extension pourrait avoir sur les droits de la France Métropolitaine et sur l'axe de l'entité européenne ont fait l'objet d'une étude approfondie. Ce rapport a donné lieu à un débat contradictoire auquel ont participé MM. Michel Debré, Léo Hamon, Puaux et le Président.

La Commission, sans préjuger ses conclusions définitives, a estimé qu'il appartenait au Gouvernement de manifester expressément son opinion dans ces rapports nouveaux qui touchent à la structure de l'Union Française et aux intérêts de la France.

Les conclusions immédiates du rapport de M. Moutet, tendant à la formation d'une Commission spéciale, ont été adoptées et le Président l'a félicité de l'œuvre d'information importante qu'il avait accomplie.

## AGRICULTURE

**Mercredi 18 février 1953.** — *Présidence de M. Dulin, président.*

— La Commission a nommé M. Le Bot, rapporteur du projet de loi (n° 64, année 1953) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture.

Elle a ensuite procédé à un premier examen de la proposition de loi (n° 66, année 1953) tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

D'un bref échange de vues s'est dégagée une tendance hostile à une nouvelle prorogation de ces délais, la Commission entendant par là manifester clairement son désir de voir voter sans plus tarder la réforme du statut juridique de la coopération agricole.

M. Naveau a été nommé rapporteur de cette proposition de loi.

Le Président a ensuite passé en revue les principaux amendements émanant de la Commission qui ont finalement été retenus dans la loi de finances ainsi que dans la loi sur les investissements.

## BOISSONS

**Mercredi 18 février 1953.** — *Présidence de M. Jean Bène, vice-président.* — La Commission a nommé M. Henri Maupoil, rapporteur du projet de loi (n° 63, année 1953) modifiant le statut de l'appellation « Champagne ».

Au cours d'un premier examen du projet, elle s'est ralliée, sur la suggestion de M. Henri Maupoil, à l'appellation « Champagne nature » qu'elle considère plus conforme aux usages que l'appellation « Vin nature de la Champagne ».

## JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

**Mercredi 18 février 1953.** — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a poursuivi l'examen du projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Deux questions avaient précédemment été réservées : d'une part, la définition donnée des pratiques interdites (article premier) ; d'autre part, le processus d'intervention du Conseil supérieur des ententes dans la poursuite d'une instance engagée sur le plan pénal ou sur le plan civil.

Sur la proposition du rapporteur pour avis, la première question a été tranchée en apportant à l'article premier une addition destinée à exclure du champ d'application de cette disposition les ententes intervenant « pour remédier à une surproduction caractérisée ou réalisée aux fins d'exportation ou pour assurer le développement du progrès technique, de la rationalisation ou de la spécialisation ».

En ce qui a trait à la seconde question, il a été décidé que le Conseil supérieur ne pourrait intervenir dans le cours d'une instance pénale en permettant l'extinction de l'action publique. Le dernier alinéa de l'article 16 a, en conséquence, été supprimé. Le rapporteur pour avis a, par ailleurs, été chargé de prendre

contact avec le rapporteur au fond, M. Bardou-Damarzid, à l'effet d'étudier, pour les articles 11 et 19, une nouvelle rédaction tenant compte de la décision prise par la commission à propos de l'article 16.

D'autre part, il a été décidé de compléter le texte de l'article 16 (article 418 du Code pénal) par la disposition suivante :

« Sont passibles des peines et sanctions prévues à la présente ordonnance tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité, ont, soit contrevenu par un acte personnel, soit, en tant que commettant, laissé contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle aux dispositions de la présente ordonnance.

« L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répond solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que ces délinquants ont encourus. »

La commission a, enfin, désigné M. Delalande comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 65, année 1953) tendant à interdire les procédés de vente dits à « la boule de neige », dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

**Jeudi 19 février 1953.** — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission, avant de procéder à l'examen de la proposition de loi (n° 100, année 1953) citant à l'ordre de la Nation les victimes de l'attentat d'Oradour-sur-Glane et portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies, a entendu M. René Pleven, Ministre de la Défense Nationale.

Le Ministre a tenu à placer le problème sur son véritable terrain, puis a répondu aux questions que lui posaient notamment MM. de La Gontrie, Charlet et Marcihacy.

Après son départ, la commission a décidé, à l'unanimité, de ne pas s'opposer à un éventuel amendement de M. Charlet tendant à la disjonction de l'article a et à la modification, en conséquence, de l'intitulé de la proposition de loi. M. Charlet a, en effet, estimé que l'hommage rendu aux victimes du massacre d'Oradour-sur-

Glane n'avait pas sa place en un texte tel que celui soumis à la commission.

Puis, la commission a, par 7 voix et 10 abstentions, décidé de donner un avis défavorable à l'article premier de la proposition de loi. Il a été par suite constaté que les articles 2 et 3 devenaient sans objet.

M. Geoffroy a alors été nommé rapporteur de la proposition de loi.

### MARINE ET PÊCHES

**Mercredi 18 février 1953.** — *Présidence de M. Abel Durand, président.* — La commission, après un premier échange de vues, a décidé de renvoyer à une séance ultérieure, la discussion du rapport de M. Claireaux sur le projet de loi (n° 638, année 1952) relatif à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce.

Elle a ensuite désigné M. Tinaud comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 97, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux marins pêcheurs et aux ouvriers des usines de conserves de la côte basque, victimes d'une très grave crise de chômage.

La commission a décidé, en outre, de confier à une sous-commission, composée de MM. Tinaud, Lachèvre, Voure'h et Yvon, le soin d'étudier les causes de la crise sévissant depuis quelque temps dans la pêche à la sardine.

### PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

**Judi 19 février 1953.** — *Présidence de M. Radius, vice-président.* — La commission a décidé de proposer l'adoption, sans modification, du projet de loi (n° 621, année 1952) complétant

la loi du 30 janvier 1923 modifiée, en ce qui concerne les règles d'attribution des emplois d'ouvrières des manufactures de l'Etat (Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

M. de Montullé a été désigné pour rapporter ses conclusions.

La commission a décidé de surseoir, en attendant un complément d'information, à la désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 464, année 1952) de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article premier de la loi du 2 janvier 1932 en vue de permettre la nomination ou la promotion dans l'ordre de la Légion d'Honneur des mutilés à 100 % à titre définitif pour infirmités résultant de blessures de guerre reçues postérieurement au 2 août 1914 qui auront obtenu la Médaille Militaire ou auront été nommés dans la Légion d'Honneur en raison de leurs blessures.

## PRODUCTION INDUSTRIELLE

**Jeudi 19 février 1953.** — *Présidence de M. Longchambon, président.* — La commission a désigné M. de Villoutreys comme rapporteur du projet de loi (n° 60, année 1953) tendant à modifier, en ce qui concerne la durée des autorisations d'importation des produits dérivés du pétrole, l'article 3 c de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles,

et M. Radius comme rapporteur du projet de loi (n° 61, année 1953) fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Elle a ensuite procédé à l'examen du rapport supplémentaire fait, au nom de la commission des affaires économiques, par M. Bardon-Damarzid, sur le projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

Elle a considéré que la nouvelle rédaction de l'article premier lui donnait satisfaction en ce qui concerne les ententes réalisées

aux fins d'exportation et celles intervenues en vue de promouvoir en commun les études et recherches techniques.

Elle a maintenu sa position en ce qui concerne l'article 4 qui prévoit l'institution du Conseil supérieur des ententes, l'article 5 qui en règle la composition, l'article 9 qui détermine comment ce Conseil sera saisi, les articles 11 et 12 qui fixent la procédure suivie, selon que le Conseil supérieur tombe ou non d'accord avec les ententes qu'il a examinées et l'article 13 relatif à la possibilité de déclaration d'entente et des avis du Conseil supérieur.

Le Président a ensuite indiqué qu'il se proposait d'orienter les travaux de la commission sur le problème de l'approvisionnement de la France en matières premières et sur celui de l'organisation de la recherche scientifique et du progrès technique.